

OBJET : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.714-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu la délibération n°2004-68 en date du 17 juin 2004 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de la Ville de Sotteville-lès-Rouen,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés et d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est proposé au Conseil Municipal :

I – LES BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

L'attribution de l'indemnité (part fixe et part variable) fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Emplois et/ ou grades	Taux maximum individuel
Agents de police municipale	24 %
Agents de police municipale – chef de poste	26%
Agents de police municipale – Adjoint au chef de poste	26%
Agents de police municipale – Responsable de service	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis et en lien avec l'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

Cadre d'emplois	Montant annuel maximum
Agents de police municipale	10 €
Chef de service de police municipale	10 €

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

IV – LES REGLES DE CUMUL/ NON CUMUL DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

V – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°146

OBJET : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE)

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Cette nouvelle prime, conformément à l'article VI, garantit le maintien du montant des primes antérieures cumulées.

Pour les agents sans responsabilités particulières, la Collectivité a fait le choix de fixer l'ISFE au taux de 24% et de conserver indépendamment la prime de 13^{ème} mois versée en novembre de chaque année.

Pour valoriser les responsabilités des deux agents qui assistent la cheffe de service, leur taux est fixé à 26%.

La cheffe de service bénéficiera d'une ISFE de 30%.

Et le fonctionnaire au grade de chef de service se voit attribuer une prime de 32%.

Une part variable a été instituée pour respecter les textes réglementaires qui interdisent de ne pas la prévoir ou de la prévoir à zéro euro.

Cependant, la Collectivité ne verse pas de part variable aux agents bénéficiaires du RIFSEEP de toutes les autres filières. Par équité, le montant choisi permet d'en limiter très largement la portée.